



DÉCISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

RÉHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU
Marché de travaux
Lot 14 – CFO/CFA

N° 2024/62

Le Maire

Vu l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

Vu la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 07 juillet 2022 pour le lot 14 CFO/CFA

Vu la décision N°2022/40 en date du 28 Décembre 2022 portant attribution de ce lot à l'entreprise SIETEL (33),

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte des travaux non réalisés suite à des adaptations de chantier,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant N°2 avec l'entreprise SIETEL (33) afin de prendre en compte des travaux prévus au marché et non réalisés pour un montant en moins-value de – 1 982.93 euros HT, soit – 2 379.52 euros TTC ;

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 20 Décembre 2024

Jean-Louis LEVESQUE
Maire